

Québec

Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers – 2024¹

Revenu imposable ²				Québec			
Limite inf.		Limite sup.		Impôt fédéral ³		Impôt provincial	
Limite inf.	Limite sup.	Impôt de base ⁴	Taux sur l'excédent	Limite inf.	Limite sup.	Impôt de base ⁴	Taux sur l'excédent
-	\$ à 15 705	\$ -	0,00 %	-	\$ à 18 056	\$ -	0,00 %
15 706	à 55 867	-	12,53 %	18 057	à 51 780	-	14,00 %
55 868	à 111 733	5 030	17,12 %	51 781	à 103 545	4 721	19,00 %
111 734	à 173 205	14 593	21,71 %	103 546	à 126 000	14 557	24,00 %
173 206	à 246 752 ⁵	27 939	24,48 %	126 001	et plus	19 946	25,75 %
246 753	et plus	45 942	27,56 %				

1) Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 1^{er} juin 2024. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum, le tableau ci-dessus ne s'applique pas. L'impôt minimum de remplacement (IMR) et l'impôt minimum du Québec (IMQ) peuvent s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant les taux appropriés d'IMR et d'IMQ au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains éléments exclus ou déduits du revenu. Les taux d'impôt ne tiennent pas compte de la cotisation au Fonds des services de santé pouvant être exigible sur un revenu autre que d'emploi.

2) Le revenu imposable aux fins du Québec sera vraisemblablement différent du revenu imposable aux fins fédérales.

3) L'impôt fédéral à payer a été réduit de 16,5 % au titre de l'abattement pour les particuliers au Québec dont l'impôt à payer représente le total des impôts fédéral et provincial.

4) Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables (voir le tableau ci-dessous), à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs (voir la note 5 ci-après), doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau.

5) Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (14 156 \$ pour 2024) et un montant supplémentaire (1 549 \$ pour 2024). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 173 205 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 246 752 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 173 205 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 194 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,26 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu imposable entre 173 206 \$ et 246 752 \$.

Taux d'impôt combinés sur le revenu de dividendes et les gains en capital - 2024¹

Revenu imposable ²		Dividendes déterminés ³	Autres dividendes ³	Gains en capital ⁴
-	\$ à 15 705	0,00 %	0,00 %	0,00 %
15 706	à 18 056	0,00 %	5,73 %	6,26 %
18 057	à 51 780	3,17 %	17,90 %	13,26 %
51 781	à 55 867	10,07 %	23,65 %	15,76 %
55 868	à 103 545	16,39 %	28,93 %	18,06 %
103 546	à 111 733	23,29 %	34,68 %	20,56 %
111 734	à 126 000	29,63 %	39,96 %	22,86 %
126 001	à 173 205	32,04 %	41,97 %	23,73 %
173 206	à 246 752	35,86 %	45,16 %	25,11 %
246 753	et plus	40,11 %	48,70 %	26,65 %

1) Ces taux représentent les taux combinés fédéral et provincial (compte tenu des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 1^{er} juin 2024).

2) Le revenu imposable aux fins du Québec sera vraisemblablement différent du revenu imposable aux fins fédérales. Les taux d'impôt ne tiennent pas compte de la cotisation au Fonds des services de santé pouvant être exigible sur un revenu autre que d'emploi.

3) Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.

4) Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. Pour les particuliers, le budget fédéral de 2024 propose d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital, de sorte qu'il passe d'une demie aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours de l'année excédant 250 000 \$, pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Le seuil annuel de 250 000 \$ ne serait pas calculé au prorata pour 2024 et ne s'appliquerait que relativement aux gains en capital nets réalisés à compter du 25 juin 2024. Aux fins de ce tableau, il est supposé que les gains en capital nets réalisés à compter du 25 juin 2024 n'excèdent pas 250 000 \$; par conséquent, le taux d'inclusion demeure d'une demie. Le Québec a annoncé qu'il allait prendre des mesures d'harmonisation avec l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital. La déduction pour gains en capital applicable aux biens agricoles et aux biens de pêche admissibles de même qu'aux actions admissibles de petite entreprise peut permettre d'éliminer l'impôt à l'égard de ces biens particuliers.

Québec

Crédits d'impôt des particuliers fédéral et provincial – 2024¹

	Crédit fédéral ²	Crédit provincial ³
Montant du crédit :		
Montant personnel de base (voir les notes 4 et 5 ci-dessus)	1 773 \$ ¹⁹	2 528 \$ ^{4, 17}
Montant pour conjoint	1 773 ^{8, 19}	2 528 ¹²
Montant pour une personne à charge admissible	1 773 ^{8, 19}	-
Personnes à charge de 18 ans ou plus	-	758 ⁵
Montant pour aidants naturels	1 049 ¹¹	1 453 ¹³
Montant en raison de l'âge	1 101 ¹⁴	532 ¹⁶
Montant pour personnes handicapées	1 236 ¹⁵	561
Montant pour revenu de pension (maximum)	251	472 ¹⁶
Crédit canadien pour emploi	179	-
Crédit d'impôt pour enfants – par enfant de moins de 18 ans	-	-
Crédits pour les activités des enfants	-	100 ²¹
Crédits exprimés en pourcentage des :		
Frais de scolarité	12,53 %	8,00 %
Frais médicaux ⁶	12,53 %	20,00 %
Dons de bienfaisance ²²		
– première tranche de 200 \$	12,53 %	20,00 %
– excédent	24,22% / 27,56% ⁹	24,00% / 25,75% ¹⁰
Cotisations au RRO/RPC ⁷	12,53 %	0,00 % ¹⁷
Cotisations à l'assurance-emploi / ROAP	12,53 %	0,00 % ¹⁷
Cotisations syndicales ou professionnelles	0,00 %	10,00 %

1) Le tableau énumère les crédits d'impôt les plus courants; d'autres crédits non remboursables et remboursables pourraient être disponibles.

2) La valeur fiscale du crédit fédéral correspond généralement à la somme du crédit fédéral, déduction faite de l'abattement de 16,5 % pour les particuliers du Québec.

3) La valeur fiscale du crédit du Québec est celle qui s'appliquerait aux particuliers ayant suffisamment d'impôt payable pour être réduit par le crédit.

4) Un crédit personnel supplémentaire de 290 \$ est offert aux personnes vivant seules ou seulement avec une ou des personnes de moins de 18 ans ou avec un ou des enfants (ou petits-enfants ou arrière-petits-enfants) majeurs étudiant à temps plein (formation professionnelle ou études postsecondaires). Un crédit additionnel de 358 \$ est offert aux chefs de famille monoparentale vivant avec un ou des enfants majeurs étudiant à temps plein. Ces crédits sont réduits lorsque le revenu net du parent (ou de celui des grands-parents ou arrière-grands-parents qui se retrouveraient dans cette situation) dépasse 40 925 \$.

5) Un crédit de 758 \$ est offert pour les personnes à charge liées (autres qu'un conjoint) âgées de 18 ans ou plus. Ce crédit n'est pas offert pour les personnes à charge étudiant à temps plein (formation professionnelle ou études postsecondaires) qui ont transféré un crédit (pouvant aller jusqu'à 1 859 \$) à un parent en reconnaissance de la contribution du parent à l'éducation de la personne à charge. Ce crédit est réduit de 14 % du revenu de la personne à charge.

6) Le crédit fédéral s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 2 759 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé. Aux fins du Québec, le crédit est réduit de 3 % du revenu net familial sans limite quant à la réduction.

7) La moitié des cotisations au RRO/RPC versées par les travailleurs indépendants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable.

8) Le crédit est réduit de 12,53 % du revenu de la personne à charge.

9) Le taux du crédit d'impôt fédéral de 27,56 % s'applique aux dons de bienfaisance de plus de 200 \$ dans la mesure où le revenu imposable du particulier excède 246 752 \$. Autrement, un taux de 24,22 % s'applique.

10) Le taux de 25,75 % du crédit d'impôt du Québec s'applique à la tranche des dons de bienfaisance en excédent de 200 \$ lorsque le revenu imposable du particulier est de plus de 126 000 \$; si tel n'est pas le cas, le taux du crédit d'impôt de 24,00 % s'applique.

11) Le montant est réduit de 12,53 % du revenu de la personne excédant 19 666 \$.

12) Il s'agit du montant maximal de crédit pouvant être transféré d'un conjoint à l'autre. Le crédit est réduit de 14 % du revenu imposable du conjoint jusqu'à concurrence de 18 056 \$.

13) En plus du montant du crédit de base offert à l'égard de chaque personne majeure aidée atteinte d'une déficience grave et prolongée qu'une personne aidante soutient tout en cohabitant avec elle, un crédit supplémentaire de 1 453 \$ (réduit de 16 % du revenu de la personne aidée qui excède 25 785 \$) et un crédit pouvant atteindre 1 560 \$ pour les frais de relève sont disponibles (le crédit réductible de 1 453 \$ est aussi offert aux personnes aidantes qui ne cohabitent pas avec la personne aidée). Les personnes qui soutiennent un proche (autre qu'un époux) âgé de 70 ans ou plus sans une telle déficience et qui cohabitent avec lui pourraient avoir droit à un crédit supplémentaire de 1 453 \$.

14) Le montant fédéral en raison de l'âge est offert aux particuliers de 65 ans ou plus. Le montant fédéral en raison de l'âge maximal s'applique à un revenu net de 44 325 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 102 925 \$.

15) Un supplément fédéral de 721 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 3 373 \$ réclamés à l'égard de cette personne.

16) Le montant en raison de l'âge du Québec est offert aux particuliers âgés de plus de 65 ans. Ce montant ainsi que le montant pour revenu de pension sont réduits lorsque le revenu net familial dépasse 40 925 \$.

17) Le Québec n'offre pas de crédits non remboursables distincts au titre des cotisations au RRO/RPC, à l'assurance-emploi / au ROAP et au Fonds des services de santé, puisque ces cotisations sont prises en compte dans le montant personnel de base.

18) Le Québec offre une déduction du revenu net au titre d'un travail admissible (y compris le revenu d'emploi). Un crédit d'impôt peut également être offert aux travailleurs de 60 ans ou plus.

19) La valeur fiscale fédérale du montant personnel de base, du montant pour conjoint et du montant pour personne à charge admissible représente le montant offert aux particuliers dans la fourchette d'imposition la plus élevée. Les particuliers dont le revenu net est inférieur à 246 753 \$ peuvent bénéficier d'un montant supplémentaire (voir la note 5 du tableau ci-dessus). Un crédit d'impôt fédéral de 328 \$ pour aidants naturels peut être réclamé relativement à l'époux ou au conjoint de fait, à une personne à charge ou à un enfant qui est à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

20) Un crédit d'un maximum de 1 041 \$ peut être réclamé relativement à un enfant de moins de 18 ans inscrit à un programme d'études postsecondaires. Ce crédit est réduit de 14 % du revenu de l'enfant.

21) Un crédit d'impôt pour les activités des enfants peut être réclamé pour un enfant âgé entre 5 et 15 ans (le revenu familial ne doit pas excéder 163 800 \$). Un montant additionnel peut être réclamé pour un enfant handicapé.

22) Aux fins du Québec, un crédit d'impôt de 25 % pour un don important en culture et un crédit d'impôt de 30 % pour mécénat culturel peuvent également être réclamés.